

LES DROITS DE LA VICTIME DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE PÉNALE

SI VOUS AVEZ SUBI, DU FAIT D'UNE INFRACTION, UNE ATTEINTE DIRECTE À VOTRE INTÉGRITÉ PHYSIQUE, PSYCHIQUE OU SEXUELLE, VOUS ÊTES RECONNU.E COMME UNE VICTIME. LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE VOUS OFFRE UNE CERTAINE PROTECTION DE PAR VOTRE STATUT, ET VOUS FAIT BÉNÉFICIER DE DROITS PARTICULIERS.

DROIT DE RECEVOIR DES INFORMATIONS SUR SES DROITS

La police et le ministère public doivent vous informer de manière détaillée sur vos droits et devoirs dans le cadre de la procédure pénale dès votre première audition. Pour ce faire, un document vous est remis par ces autorités, lors de votre dépôt de plainte, respectivement dès la première audience, lequel comprend généralement l'information sur le Centre de consultation LAVI, ses tâches, ses prestations, ainsi que sur le délai pour introduire une demande auprès de l'Instance d'indemnisation LAVI.

DROIT D'OBTENIR LA COPIE DE SA PLAINTÉ OU DE LA DÉCISION DE JUSTICE VOUS CONCERNANT

Vous pouvez demander à la police une copie de la transcription de votre plainte ou dénonciation faite oralement au poste de police.

Vous avez le droit de recevoir gratuitement du tribunal ou du ministère public le jugement ou l'ordonnance pénale vous concernant, que vous soyez constitué.e partie plaignante ou non.

DROIT À LA PROTECTION DE LA PERSONNALITÉ ET À DES MESURES DE PROTECTION

Les autorités doivent protéger votre personnalité à tous les stades de la procédure pénale. Votre nom et vos coordonnées ne doivent pas être divulgués à des tiers, sauf exception.

Si vous ne souhaitez pas donner votre adresse privée, vous pouvez élire votre domicile en l'étude de votre avocat.e. Il est important de le demander dès le dépôt de plainte.

La publicité de l'audience vous concernant peut être restreinte, de même que la divulgation de votre identité au public.

Sous certaines conditions, votre anonymat peut être garanti si vous remplissez les conditions d'une personne à protéger.

DROIT DE RECEVOIR UNE ASSISTANCE JUDICIAIRE GRATUITE

Si vous ne disposez pas de ressources suffisantes et que votre action pénale ne paraît pas vouée à l'échec, vous avez droit à une assistance judiciaire gratuite, permettant de financer vos frais de défense.

Vous n'êtes pas tenu.e de rembourser les frais d'assistance judiciaire gratuite.

DROIT D'ÊTRE ACCOMPAGNÉ.E PAR UNE PERSONNE DE CONFIANCE

Vous pouvez vous faire accompagner par une personne de confiance, en plus de votre avocat.e, lorsque vous êtes auditionné.e à la police, chez un.e procureur.e ou au tribunal.

Une personne de confiance représente une ressource morale de soutien durant les audiences. Elle ne peut pas intervenir et ne doit par ailleurs pas être susceptible de jouer le rôle de témoin dans la procédure en cours. Elle peut être un membre de votre entourage (parent.e, ami.e, collègue, etc.). Le personnel du Centre LAVI peut également remplir ce rôle.

DROIT DE DEMANDER À NE PAS ÊTRE CONFRONTÉ-E À LA PERSONNE PRÉVENUE

Vous pouvez exiger de ne pas être mis-e en présence du ou de la prévenu-e. Dans ce cas, les autorités doivent utiliser d'autres moyens, comme par exemple une salle séparée en deux parties, avec un miroir sans tain entre celles-ci (appelée salle LAVI).

DROIT D'ÊTRE INFORMÉ.E SUR LES DÉCISIONS ET LES FAITS SE RAPPORTANT À LA DÉTENTION DE LA PERSONNE PRÉVENUE

Durant la procédure, vous avez le droit d'être informée de la mise en détention (provisoire ou pour motifs de sûreté) de la personne prévenue, de sa libération ou de son évasion, sauf si vous vous êtes expressément opposé.e.

A l'issue de la procédure pénale, vous pouvez demander au Service d'application des peines (SAPEM), par écrit, d'être informé-e des décisions et des faits se rapportant à l'exécution d'une peine ou d'une mesure de la personne condamnée, de sa libération conditionnelle ou définitive, ou encore de toute fuite.

DROITS SPÉCIFIQUES DES VICTIMES D'UNE INFRACTION CONTRE L'INTÉGRITÉ SEXUELLE

Vous pouvez exiger d'être entendue par une personne du même sexe, à tous les stades de la procédure : procédure préliminaire (auditions par la police, par le Ministère public) et débats (audiences de jugement au tribunal).

Vous pouvez refuser de répondre à des questions trop intimes, comme par exemple vos relations avec vos proches, ainsi que votre vie sexuelle, peu importe que les faits soient ou non en lien avec l'infraction.

DROITS SPÉCIFIQUES DES VICTIMES MINEURES

Si vous êtes âgé-e de moins de 18 ans, vous bénéficiez de dispositions spéciales visant à vous protéger.

Vous ne devez pas être confronté.e directement à la personne prévenue, à moins que vous le réclamiez expressément (ou que le droit d'être entendu de cette dernière ne peut être garanti autrement).

A certaines conditions, le ou la prévenu-e peut être complètement exclu-e de votre audition.

Vous ne devez en principe pas être soumis à plus de deux auditions sur l'ensemble de la procédure.

Les auditions sont menées par un-e enquêteur formé-e à cet effet, en présence d'un-e psychologue spécialisé-e pour garantir que tout se passe bien pour vous. L'audition est enregistrée sur un support audiovisuel.

Nous listons ci-dessus les informations les plus importantes à connaître pour les personnes concernées.

Afin de maximiser les chances de succès d'une éventuelle procédure pénale,
il est fortement recommandé d'être représenté-e par un-e avocat-e.

Contactez le Centre LAVI pour en savoir plus (cf. page suivante) !

PRINCIPALES INFORMATIONS SUR LE CENTRE LAVI

Le Centre LAVI a pour but d'informer, de conseiller et d'offrir aux victimes entrant dans le cadre de la loi LAVI une aide personnalisée et appropriée. Le soutien que peut leur apporter notre service est gratuit ; de plus nos consultations peuvent, après évaluation, recouvrir les formes suivantes :

- donner la possibilité aux victimes qui le souhaitent, de parler de l'événement survenu afin de recevoir un soutien pour surmonter les conséquences de l'infraction sur les plans physique, psychique et relationnel ;
- les accompagner lors des procédures pénales ;
- les soutenir dans les démarches avec les assurances ;
- les aider à faire valoir leurs droits quant aux conséquences financières de l'infraction (indemnisation et réparation du tort moral) ;
- le cas échéant, les mettre en relation avec un/e avocat/e, un/e thérapeute spécialisé/e ou d'autres services ;

Nous sommes également à la disposition des parents ou des proches des victimes.

LES CONSULTATIONS SONT CONFIDENTIELLES. NOUS SOMMES LIÉS JURIDIQUEMENT PAR L'OBLIGATION DE GARDER LE SECRET.

Toute infraction n'est pas du ressort de la LAVI. Afin que nous puissions vous confirmer si votre situation entre dans ce cadre et vous expliquer quelle aide nous pouvons vous apporter, vous pouvez nous contacter par le biais de notre permanence téléphonique au 022/320.01.02. Les horaires détaillés et de nombreux autres renseignements sont disponibles sur notre site Internet.

www.centrelavi-ge.ch